



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du - 4 JUIL. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011, 24 juillet 2018 et 27 septembre 2021

Société UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) – Le Belvaux – 56500 LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et notamment ses articles 6 et 8 et ses annexes VI et VII ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre II, chapitre IX, section 2 relative aux quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 mars 2007 modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011, 24 juillet 2018 et 27 septembre 2021, autorisant la société UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés à l'adresse suivante : Le Belvaux 56500 LOCMINE ;

Vu le Plan Méthodologique de Surveillance (version 7) déposé par l'exploitant sur le site internet « Démarches-Simplifiées » le 18 octobre 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 7 janvier 2022 sollicitant une prolongation du délai de mise en œuvre du système de comptage de la chaleur issue d'une chaudière de 63 kW et destinée au chauffage de bureaux jusqu'en octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 16 juin 2022 dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 21 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le coût excessif qu'engendrerait la pose d'un système de comptage de chaleur sur le circuit de la chaudière de 63 kW ;

Considérant que la mise en œuvre du système de comptage de chaleur issue de la chaudière de 63 kW et destinée au chauffage des bureaux nécessite la mise à l'arrêt de l'installation et la vidange du circuit de chauffage ;

Considérant que le combustible destiné à l'alimentation de cette chaudière fait l'objet d'un comptage ;

Considérant néanmoins que les modalités de ce comptage ne permettent pas d'atteindre la source de donnée 4.5.a réputée la plus exacte pour le suivi de la chaleur mesurable au titre de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2007, modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2009, 4 avril 2011, 24 juillet 2018 et 27 septembre 2021, autorisant la société UNION FERMIERE MORBIHANNNAISE (UFM) à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication de conserves de légumes et de plats cuisinés située à Le Belvaux 56500 LOCMINE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2

A compter du 1er novembre 2022, un compteur d'énergie thermique (eau chaude) conforme à la directive MID n°2014/32/UE est installé en sortie de la chaudière de 63 kW destinée au chauffage des bureaux afin d'atteindre une source de donnée 4.5.a pour le suivi de la chaleur produite, sauf si l'exploitant dispose d'ici cette échéance d'un nouveau plan méthodologique de surveillance validé incluant une dérogation pour coût excessif lui permettant de ne pas y procéder. La source de donnée 4.5.a est celle définie en annexe VII du règlement délégué (UE) 2019/331 de la commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit, conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3 - Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LOCMINE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOCMINE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de LOCMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 4 JUIL. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le DREAL de Bretagne - UD 56
- M. le DREAL de Bretagne - SPPR
- M. le directeur de la société UNION FERMIERE MORBIHANNAISE (UFM) – Le Belvaux 56500 LOCMINE